

LA COLLÉGIALITÉ À LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Jean-François Flauss

Sécretaire-Général de l'Institut International des Droit de l'Homme, (Strasbourg);
Professeur de Droit International de l'Université de Lousanne, Suisse.

D'ordinaire la notion de collégialité est comprise dans son acceptation stricte, fondée sur une approche purement organique, voire organiciste. Ainsi selon le Dictionnaire juridique Cornu ".....la collégialité correspond à un système d'organisation judiciaire dans lequel les décisions de justice sont, en principe, prises après délibération en commun par plusieurs magistrats."¹ Somme toute, la collégialité définirait uniquement un mode d'organisation des juridictions opposé au système du juge unique.² Selon une acceptation plus large, la collégialité peut être entendue comme le mode de fonctionnement d'une institution pluri- ou multi-personnelle se caractérisant par l'égalité des prérogatives et des devoirs de ses membres. Dans le cadre de cette approche largement fonctionnelle, la collégialité tend parfois à être assimilée à un état d'esprit conjuguant la recherche du consensus et l'esprit de corps. Cette seconde conception de la collégialité, sans doute plus familière aux constitutionnalistes qu'aux processualistes,³ demeure toutefois applicable à l'activité des juridictions. L'actuel Président de la Cour européenne l'a d'ailleurs fait sienne récemment.⁴ Comparant le degré de collégialité prévalant respectivement à la Cour européenne des droits de l'homme et au Conseil d'Etat français, il a considéré que la collégialité serait davantage prégnante au sein de la juridiction de Strasbourg, dès lors notamment que son Président ne serait qu'un "*primus inter pares*."

Dans la littérature pléthorique relative au droit et au contentieux de la Convention européenne des droits de l'homme, le principe de collégialité n'est que très rarement, à vrai dire très exceptionnellement, évoqué.⁵ Pareille quasi occultation n'a rien d'étonnant. En effet, l'exigence de collégialité ne constitue aucunement l'une des composantes du droit à un procès équitable. Le juge unique est une institution tout à fait compatible avec les prescriptions de l'article 6(1) de la Convention.⁶ En revanche, il est plus surprenant que la question de la collégialité au sein de la Cour

de Strasbourg n'occupe qu'une place fort secondaire dans les ouvrages spécialisés consacrés à son organisation et à son fonctionnement internes⁷. C'est ainsi par exemple que l'étude de référence (en langue française) portant sur "Les opinions séparées des juges à la Cour européenne des droits de l'homme", utilise à une seule reprise le qualificatif de collégial, lorsqu'elle évoque l' "indépendance collégiale" de la Cour en ce que celle-ci est compétente pour établir son règlement intérieur et fixer sa procédure.⁸ Curieusement, l'auteur ne s'interroge à aucun moment, ni frontalement, ni même incidemment, sur les incidences éventuelles de la pratique des opinions séparées, en particulier dissidentes, sur la collégialité. Sans doute la prétention se justifie-t-elle par la signification étroite retenue de la notion de collégialité.

Dans sa thèse intitulée "La pratique judiciaire interne de la Cour européenne des droits de l'homme"⁹, Marina Eudes se montre apparemment un peu plus disert. En effet, le développement intitulé "La décision collégiale"¹⁰ analyse la teneur des parties "En fait" et "En droit" des arrêts de la Cour européenne, et plus particulièrement encore les sources auxquelles celle-ci fait appel et les conditions de leur invocation ou utilisation. Or de prime abord, la méthodologie des sources est étrangère à la collégialité, même entendue extensivement. Une réserve comparable s'applique au passage dénommé "le jeu collégial" pour autant que ce dernier retrace la mise en œuvre de la règle de la majorité comme mode décisionnel. Le thème de la collégialité n'est, à proprement parler, envisagé qu'à partir du moment où est étudié le jeu des stratégies et des influences dans le processus de délibérations.¹¹ Faut-il dans ces conditions conclure que toute interrogation sur la collégialité au sein de la Cour de Strasbourg ne présenterait qu'un intérêt marginal? Le laconisme de la doctrine constitue apparemment un indice sérieux en ce sens. Mais encore convient-il d'en vérifier "expérimentalement" le bien-fondé à un double titre: d'une part par rapport aux règles d'organisation et

de fonctionnement de la Cour (I), d'autre part au regard du comportement des juges (II).

I. LA COLLÉGIALITÉ ET LES RÈGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Consubstantiel à la qualité de juridiction internationale de la Cour européenne des droits de l'homme,¹² le principe de collégialité occupe logiquement une place centrale dans son organisation et son fonctionnement. Néanmoins, au fil du temps, sa prégnance tend à être moins absolue, qu'il s'agisse de l'agencement des instances de décision ou du déroulement des processus de décision interne.

A- Collégialité et instances de décision

Le passage de l'ancienne Cour à la Cour "unique" s'est traduit structurellement par une érosion de la collégialité, d'ailleurs susceptible de se renforcer à l'avenir. Certes, la Cour plénière, en tant que formation de jugement, avait déjà vu son rôle réduit à partir de 1993, puisque son intervention devenait exceptionnelle, c'est-à-dire circonscrite au cas de dessaisissement de la Grande Chambre de dix-neuf juges établie à cette date¹³. Antérieurement à la mise en application de cette réforme, la Cour plénière avait été amenée à connaître une proportion non négligeable, environ 20%, des affaires déferées à la Cour.¹⁴ Avec l'entrée en vigueur du protocole n°11, la Cour plénière (désormais dénommée Assemblée plénière de la Cour) perd toute compétence juridictionnelle.¹⁵ Par suite, la collégialité dans sa forme la plus accomplie, c'est-à-dire la participation de tous les juges à la même formation de jugement, n'est plus assurée au sein de la Cour européenne.

Par ailleurs, l'agencement de la procédure de renvoi devant la Grande Chambre n'est guère respectueux du principe de collégialité¹⁶. En effet, "Qu'on le veuille ou non, en réexaminant l'arrêt de la Chambre, les membres de la Grande Chambre jugeront la décision de leurs collègues. Ne serait-ce que d'un point de vue psychologique, il y aura rupture de l'égalité des juges..."¹⁷. Comme l'écrivait, au lendemain de l'adoption du protocole n°11, le greffier de l'ancienne Cour, il est "...anormal et malsain, pour ne pas dire aberrant, qu'il incombe à des juges de réexaminer une décision rendue par d'autres membres de leur propre juridiction et qui sont leurs égaux et leurs pairs. Pareil système qui cadrerait fort mal avec l'idée de collégialité, saperait la cohésion et l'autorité de la Cour."¹⁸

L'entrée en vigueur du protocole n°14 à la CEDH introduirait une véritable dérogation au caractère collégial des formations de jugement de la Cour, entendu dans son sens organique. En effet, ce protocole institue un juge unique dont la compétence est circonscrite au règlement des requêtes individuelles manifestement irrecevables.¹⁹ En d'autres termes, le juge unique exercera la fonction actuellement dévolue à une formation collégiale, le Comité des trois juges, qui constitue d'ailleurs la seule illustration au sein de la Cour de collégialité "unanimiste" imposée, dès lors qu'il ne peut rendre une décision d'irrecevabilité qu'avec l'assentiment des trois membres le composant. A vrai dire, la collégialité prévalant au sein des Comités de trois juges doit être relativisée eu égard au rôle décisif joué, au sein de cette formation de jugement, par le juge rapporteur.....et le juriste du greffe chargé du dossier. Autant dire que le protocole n° 14 se contente de conventionnaliser, plus ou moins, un état de fait préexistant.

En l'état actuel de la Convention, il existe d'ailleurs déjà des attributions juridictionnelles importantes qui ne sont pas exercées par une instance collégiale au sein de la Cour. Il revient en effet au Président de la Chambre (ou de la Cour) de se prononcer sur les demandes de tierce intervention²⁰. Or non seulement de telles demandes sont de plus en plus nombreuses, mais plus encore l'influence des tiers intervenants sur la physionomie et l'issue des contentieux devient, semble-t-il, davantage sensible²¹. La protection juridictionnelle provisoire devant la Cour constitue une autre terre d'élection pour l'exercice non collégial de prérogatives désormais revêtues d'une force obligatoire, en l'occurrence le prononcé en application de l'article 39 du Règlement par le Président de la Chambre (ou de la Cour) de mesures provisoires ou corrélativement la levée de celles-ci. Certes, le Président de la Chambre peut consulter informellement les membres de sa formation de jugement et le Président de la Cour peut à tout le moins recueillir l'avis des Présidents de Chambre. Certes le Président de Chambre a également la possibilité de soumettre le demande de mesures provisoires à la Chambre elle-même, mais le plus fréquemment, eu égard notamment à l'urgence de la situation, l'indication des mesures provisoires n'est pas arrêtée par une instance collégiale.²²

Bien que le discours officiel se plaise à souligner le caractère profondément collégial du fonctionnement de la Cour européenne, force est néanmoins de constater qu'ont été créés en son sein des groupes de réflexion²³ destinés à faciliter, entre autres, les contacts et les échanges entre les

juges. Ceux-ci sont en effet obérés par l'existence, au sein de la Cour dite unique, de cinq entités (les sections ou les Chambres) largement autonomes dont les membres respectifs n'entretiennent que des relations institutionnelles épisodiques ou aléatoires. En tout état de cause, il est dommage, du point de vue de la collégialité, que les rédacteurs du protocole n° 11 n'aient pas jugé utile de reprendre, pour l'appliquer à la nouvelle Cour, la procédure d'évocation qui existait devant la Commission européenne²⁴ statuant en formation plénière.²⁵ L'évocation était susceptible de jouer pour toute requête confiée à un Comité ou à une Chambre. La procédure pouvait être déclenchée à l'initiative de tout membre et du Président de la Commission.²⁶ Sans doute n'a-t-elle été mise en œuvre qu'assez rarement, mais elle contribuait à assurer une collégialité maximale.

B- Collégialité et processus de décision

Les dispositions du Règlement relatives au régime des délibérations et du vote au sein de la Cour sont, selon le cas, de nature à garantir le jeu de la collégialité ou au contraire à l'atténuer. L'obligation pour les juges de participer aux débats est désormais conçue de manière moins contraignante que par le passé. Dans l'ancienne Cour, une collégialité active était statutairement imposée: chaque juge était tenu d'exprimer une opinion motivée sur chacune des questions examinées par la formation de jugement. Depuis 1998, la collégialité peut en effet être "muette": l'obligation faite aux juges de s'exprimer est laissée à la discrétion du Président de la formation de jugement²⁷. L'obligation d'opiner ne revêt pas –et ce à la différence des règles applicables à d'autres juridictions internationales– un caractère absolu. Certes, les juges ne sont pas autorisés à s'abstenir pour les votes définitifs, qu'ils portent sur la recevabilité ou sur le fond. Par contre, l'abstention est tolérée pour les votes considérés comme "procéduraux."

Les règles relatives à la préséance ne sont quant à elles guère en mesure a priori d'affecter le jeu de la collégialité. D'une part en effet, en cas de vote nominal, les juges votent dans le sens inverse de l'ordre de présence protocolaire, option plutôt protectrice de la libre volition des juges les moins anciens. D'autre part, le voix prépondérante accordée au Président de la formation de jugement en cas de partage des votes n'a plus, depuis 1998, qu'une portée très subsidiaire eu égard à l'imparité structurelle de la Chambre et de la Grande Chambre²⁸.

L'adoption collégiale d'une décision peut se traduire par une modalité particulière dérogatoire au procédé de vote en bonne et due forme. Il s'agit de la décision par accord tacite, ou en d'autres termes d'une procédure de non objection. En effet, "lorsqu'il est nécessaire pour la Cour de trancher un point de procédure ou toute autre question en dehors d'une réunion programmée, le Président peut donner instruction de faire circuler un projet parmi les juges et de fixer à ceux-ci un délai pour la formulation d'observations. En l'absence de toute objection de la part des juges, la proposition est réputée avoir été adoptée à l'expiration dudit délai."²⁹

Le recours, aux fins d'élaboration ou de perfectionnement du texte d'un arrêt (voire d'une décision), à un comité de rédaction est susceptible de relativiser le caractère collégial du processus décisionnel. Prévue par la Résolution sur la pratique interne de la Cour en matière judiciaire³⁰, la faculté de constituer des comités de rédaction n'a pas été remise en cause depuis lors. La création, ainsi que la composition, d'un comité de rédaction sont laissées à la discrétion du Président de la formation de jugement (Chambre, Grande Chambre et antérieurement à 1998, Cour plénière). Bien que leur composition ne soit pas prédéterminée, ces comités de rédaction comprennent habituellement deux juges³¹ et l'agent du greffe en charge du dossier. Mais il est concevable qu'un nombre plus important de juges soit associé aux travaux du comité de rédaction. L'ancienne Cour établissait systématiquement un comité de rédaction pour chaque affaire qui lui était déférée. Avec la nouvelle Cour, l'intervention du comité de rédaction devient plus exceptionnelle: elle est circonscrite aux affaires complexes ou aux situations de forte division entre les juges. Il semblerait d'ailleurs que la fonction des comités de rédaction ait évolué depuis 1998: ceux-ci seraient devenus des comités de lecture³². Intrinsèquement restrictive du jeu collégial, la formule du comité de rédaction peut encore le devenir davantage pour autant que certains juges pourraient se trouver, *de facto*, écartés à raison d'une compétence linguistique insuffisante dans l'une ou l'autre des deux langues officielles, voire des deux à la fois.

-L'exercice collégial de la délibération n'empêche aucunement que l'influence de tous les juges sur le processus de décision ne soit pas équivalente en intensité. Certains juges pèsent davantage sur la détermination de la solution ou/et de la motivation afférente. Il en est de la sorte car ses juges disposent d'un "charisme per-

sonnel" ou d'une "carrure personnelle"³³, en un mot d'une autorité reconnue par leurs pairs ou qui s'impose à eux. On peut penser à l'autorité morale de l'ancienneté à la Cour ainsi qu'à l'autorité protocolaire liée à la qualité de Président ou de Vice-Président de la Cour, de Président de Chambre. D'une certaine manière, ces deux catégories de juges, qui d'ailleurs bien souvent se recoupent, sont considérées comme les "notables" de la Cour³⁴. Mais l'influence prégnante d'un juge peut aussi découler de son autorité intellectuelle, surtout d'ailleurs lorsqu'il assume la fonction de juge rapporteur.³⁵ Le niveau de compétence des juges est en effet variable. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter les *curricula vitae* des juges ou encore de prendre connaissance de leurs opinions séparées: à l'évidence, il existe au sein de la Cour, plusieurs classes de juges. Il est même notoire, du moins dans les cercles proches du Palais des droits de l'homme, que sur les quarante-sept juges un tiers environ jouent un rôle de premier plan dans la définition de la politique juridictionnelle et jurisprudentielle de la Cour.³⁶ En tout état de cause, la participation au jeu collégial sera tributaire des capacités linguistiques des juges. Certes, les délibérations de la Cour font l'objet d'une traduction simultanée anglais/français ou vice-versa, mais aucunement dans la langue nationale de chaque juge présent. Autant dire que les juges ne maîtrisant suffisamment aucune des deux langues officielles (et de travail) seront peut-être en mesure de suivre les débats, mais certainement pas d'intervenir, à tout le moins de façon argumentée et convaincante: en effet, soutenir un raisonnement juridique dans une langue non maîtrisée constitue une véritable gageure! A priori, le cas de figure ainsi évoqué paraît plutôt relever de l'hypothèse d'école, mais il est néanmoins arrivé que la situation de l'un et l'autre juge élu au titre des nouvelles démocraties européennes s'en soit rapprochée.

II. COLLÉGIALITÉ ET COMPORTEMENT DES JUGES

La collégialité ne vise pas uniquement à assurer la défense des intérêts des justiciables ou la sauvegarde de l'égalité des juges. Elle est aussi au service de l'image de marque de la Cour.³⁷ Or les juges de la Cour européenne sont en mesure de contribuer à une meilleure protection de son autorité ou au contraire de la battre en brèche en fonction du comportement, plus ou moins collégial, qu'ils adoptent.

A- Collégialité et discipline de vote des juges

L'expression "discipline de vote" pourrait s'appliquer à un juge dissident dans une affaire déterminée et qui refuse par la suite de se comporter en objecteur persistant. A cette fin, il fait savoir, dans une opinion séparée, qu'il se rallie pour l'avenir à la solution retenue par la Cour qu'il vient pourtant de désapprouver.³⁸ Cette attitude peut être rapprochée, mais néanmoins distinguée, de celle consistant pour un juge de déclarer, dans le cadre d'une opinion séparée, qu'il n'objectera plus à la solution adoptée par la Cour dans un précédent arrêt, contre lequel il avait voté et qu'il continue à désapprouver.³⁹ Dans cette dernière hypothèse, plus encore que dans la précédente, le comportement du juge doit, à vrai dire surtout, s'analyser comme une soumission au respect de la chose jugée, inspiré par la sauvegarde de la cohérence et de la stabilité de la jurisprudence, même si le juge concerné devait se référer au principe de collégialité. Dans ces conditions, il est préférable de circonscrire la notion de discipline de vote à l'attitude par laquelle les juges minoritaires, dans le cadre d'une affaire déterminée, acceptent, notamment par respect de la collégialité, de rallier l'opinion majoritaire sans tenir compte du vote dissident qu'ils ont émis précédemment sur tel ou tel point. En pareil cas, les juges minoritaires demeurent libres d'opiner comme bon leur semble, mais ils sont néanmoins confrontés à un dilemme: "...camper sur leurs positions par fermeté de conviction, au nom de la liberté d'opinion –garantie, après tout, par le Convention- de l'importance qu'ils attachent à une question donnée, et parfois, de la simple rigueur de raisonnement, ou au contraire s'incliner devant la majorité par modestie intellectuelle, par souci de collégialité, par 'esprit de corps' et dans l'intérêt de l'autorité de la Cour."⁴⁰

L'une des illustrations les plus topiques de la discipline de vote concerne l'attitude adoptée par les juges minoritaires sur l'octroi au non d'une satisfaction équitable alors qu'ils ont voté en sens opposé à la majorité sur la question de l'existence d'une violation de la Convention. Ainsi les juges ayant voté en faveur de la violation alors que le Cour majoritairement a conclu à la non violation vont pouvoir se réfréner et partant adhérer à la décision de rejet (pour défaut d'objet) de la demande de satisfaction équitable.⁴¹ De même, les juges minoritaires ayant voté contre la violation vont accepter de se prononcer sur la demande de satisfaction équitable,⁴² et le cas échéant voter en faveur

de l'octroi d'une réparation.⁴³ La discipline de vote est également susceptible de revêtir d'autres formes. Il n'est pas exceptionnel que les juges ayant voté en faveur d'une exception d'irrecevabilité ou d'une exception d'incompétence de la requête acceptent néanmoins de faire abstraction de leur vote, et par suite se prononcent en faveur de la violation de la Convention.⁴⁴

B- Collégialité et liberté d'expression des juges

La faculté reconnue aux juges de la Cour européenne d'exprimer des opinions séparées, et en particulier des opinions dissidentes, est habituellement appréciée à l'aune de leur indépendance: tantôt elle est réputée garantir leur indépendance, tantôt elle est considérée comme un danger pour leur indépendance. Les adversaires de la pratique des opinions séparées n'hésitent d'ailleurs pas, de manière générale, à faire valoir que l'interdiction de celles-ci constitue non seulement une sauvegarde de l'autorité des juridictions, mais aussi un facteur de cohésion et de collégialité de leurs membres. Bien que ce dernier aspect n'ait guère retenu l'attention de la doctrine,⁴⁵ il mérite d'être abordé à tout le moins lorsque les critiques figurant dans les opinions séparées se transforment en attaques *ad nominem*, c'est-à-dire lorsque les juges dissidents prennent à partie les juges de la majorité, ou certains d'entre eux. Tel a été assurément le cas dans l'affaire *Jersild*:⁴⁶ en effet l'opinion dissidente commune à trois juges a eu

tendance à verser dans l'anathème et à mettre en cause, sans détour, la bonne foi de collègues élus au titre de pays d'Europe centrale et orientale.⁴⁷ Même en l'absence d'attaques personnalisées, une opinion dissidente particulièrement violente, dans sa tonalité et dans sa formulation, n'est sans doute pas totalement compatible avec l'esprit de collégialité.⁴⁸ Dans un registre moins passionnel pourraient, aussi le cas échéant, être jugées comme des entorses à la collégialité, bien comprise, les opinions séparées dénonçant systématiquement les faiblesses structurelles du raisonnement des collègues.⁴⁹ Dans ce contexte la résolution sur l'éthique judiciaire adoptée par le Cour le 23 juin 2008, doit certainement être prise en considération. Certes, elle n'a expressément pas établi un devoir de réserve à charge des juges. Néanmoins, elle pourrait être comprise (Disposition VI) comme de nature à contribuer à une meilleure sauvegarde de l'esprit de collégialité au sein de la Cour. Même si la modération dans l'expression qu'elle envisage est surtout fondée sur la protection de l'autorité de la Cour et de l'indépendance des juges.⁵⁰

En tout état de cause, la pratique interne de la Cour soumet la rédaction des opinions séparées à un minimum de collégiabilité. En effet, lors de la rédaction définitive de l'opinion, généralement après le voté définitif, le juge ne saurait présenter une argumentation entièrement nouvelle qui n'aurait pas été préalablement discutée, au moins oralement, avec les autres membres de la formation de jugement.⁵¹

NOTES

- 124

- des droits de l'homme in J-F. Flauss (dir.), *Les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'homme*, Bruylant, 2005, p. 71 et s.
- L. Hennebel, *Le rôle des amici curiae devant la Cour européenne des droits de l'homme*, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2007, p. 641 et s.
22. En réalité, la décision est souvent mise en concertation avec le greffier (de chambre ou de la Cour).
 23. Tel le groupe de travail sur les méthodes de travail de la Cour ou encore tel le groupe de travail sur l'article 41 de la Convention.
 24. En ce sens, voir M. de Salvia, *L'administration d'une juridiction internationale: l'exemple du greffe de la Cour européenne des droits de l'homme*, *Revue française d'administration publique*, n°126, 2008, p. 340.
 25. Article 20(4) de la Convention (rédaction antérieure au 1er novembre 1998).
 26. En pratique, elle était initiée conjointement par le Président de la Commission et par le Secrétaire de celle-ci.
 27. Article 22(3) du Règlement.
 28. Dans l'ancienne Cour, il en allait autrement dès lors que le nombre des juges composant la Cour plénière pouvait être un nombre pair. Dès lors la voix du Président de la Cour a pu effectivement être prépondérante (voir en ce sens l'affaire Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beerman c./Allemagne, Arrêt du 20 novembre 1989, Série A, n° 165).
 29. Article 23 A. Disposition introduite dans le Règlement en 2004.
 30. Document 1983 de la Cour.
 31. Depuis 1998, les deux juges sont en principe le juge rapporteur et le juge national. La résolution de 1983 précitée sur la pratique judiciaire interne de la Cour indiquait que le Président fait son choix parmi les juges de la majorité provisoire qui a paru se dégager à l'issue de la première délibération.
 32. En ce sens, V. Berger, *L'élaboration de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme*, XIème Colloque national de défense pénale (Marseille, mai 1992), *Syndicats des avocats de France*, mai 1993, p. 27.
 33. Expressions employées par M. Eudes, *La pratique judiciaire interne de la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., pp. 324-325.
 34. Présents dans les deux formations de Grande Chambre existant au sein de la Cour, les «notables» institutionnels sont à même de peser, davantage que leurs collègues, sur le processus de décision de la Cour.
 35. En raison de sa connaissance du dossier «son opinion sur l'affaire en question est nécessairement déterminante pour ses collègues». M. Eudes, *La pratique judiciaire interne de la Cour européenne des droits de l'homme*, p. 325. Voir aussi dans le même sens, le point de vue d'un ancien greffier et jurisconsulte de la Cour, M. de Salvia, *Questions pratiques à l'orée de la nouvelle Cour: vieux problèmes, nouvelles solutions?* in J-F. Flauss et M. de Salvia (ed), *La Convention européenne des droits de l'homme: développements récents et nouveaux défis*, *Droit et Justice*, n°19, Nemesis-Bruylant, 1997, p. 61.
 36. Un tel propos ne manquera pas selon toute vraisemblance, d'être considéré comme dépourvu de tout fondement. Pourtant sous couvert d'anonymat ou en privé, certains juges n'hésitent pas à tenir un discours tout à fait comparable, et parfois même encore plus abrupt.
 37. Tout comme le sont, à leur manière, les directives et recommandations figurant dans la Résolution sur l'éthique judiciaire adoptée par la Cour, le 23 juin 2008. Sur ce point, J-F. Flauss, *Les obligations déontologiques des juges de la Cour européenne des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur de P. Pararas, Ant Sakkoulas*, Bruylant, 2009, pp. 204 et s..
 38. A titre d'illustration, voir la position exprimée par le juge Bonello, dans son opinion concordante, sous l'arrêt du 28 juin 2001, FR c./Suisse, requête n°37292/97. Bien que refusant par principe d'admettre que le constat de violation puisse constituer en soi une satisfaction équitable pour la réparation du préjudice moral, le juge maltais déclare «Ayant exposé mon point de vue, et dans l'intérêt de la collégialité, de la sécurité juridique et pour éviter, chaque fois que possible, une fragmentation du processus décisionnel, je me rallierai à l'avenir dans les affaires analogues».
 39. En ce sens par exemple la position du président Costa déclarant, que par discipline contentieuse, il n'objectera plus au brevet de conventionnalité accordé par la Cour dans l'arrêt Maaouia c./France du 5 octobre 2000 au système dit de «la double peine» applicable aux étrangers (opinion concordante dans l'affaire Benheba c./France, n° 53441/99 du 10 juillet 2003). Voir également l'opinion concordante de la juge

- Steiner sous l'arrêt du 26 février 2009, Verein der Freunde der Christengemeinschaft et autres c./Autriche, requête n° 76581/01.
40. M-A. Eissen, Discipline de vote à la Cour européenne des droits de l'homme in J. O'Reilly (ed), *Human Rights and Constitutional Law, Essay in honor of Brian Walsch*, Dublin, The Round Hall Press, 1992, p. 83.
41. Voir entre autres, arrêt du 26 avril 1991, Asch c./Autriche, série A, n° 203.
42. Examinée simultanément dans le cadre du même arrêt.
43. En ce sens, voir par exemple: arrêt du 6 novembre 1980, Guzzardi c./Italie, Série A, n°39 ; arrêt du 25 octobre 1990, Thynne ; Wilson et Gunnell c./Royaume Uni, Série A, n°180 (dans cette affaire le juge Thor Vilhjálmsson justifie son attitude comme suit «J'ai voté sur la question de l'article 50. comme le veut la coutume pour les juges appartenant à la minorité quant au bien-fondé d'une affaire»).
44. Pour des exemples en ce sens, voir M-A. Eissen, Discipline de vote à la Cour européenne des droits de l'homme, précité, p. 75.
45. En particulier, la question n'est envisagée ni par Fl. Rivière, Les opinions séparées des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, op. cit. supra, note 6, ni par M. Eudes, La pratique judiciaire interne de la Cour européenne des droits de l'homme, op. cit. supra, note 7.
46. Arrêt de Grande Chambre du 23 septembre 1994, Série A, n° 289.
47. Opinion des juges Gölcüklü, Russo et Valticos.
48. En ce sens l'opinion dissidente virulente du juge Borrego-Borrego sous l'arrêt de Grande Chambre du 13 novembre 2007, DH et autres c./République tchèque, n° 57325/00.
49. A cet égard, il est concevable de penser aux opinions séparées fleuves du juge Martens à la fin des années quatre vingt et au début des années quatre vingt dix.
50. A vrai dire, elle ne fait que confirmer la règle de bonne conduite précédemment consacrée par une note interne de la Cour. Celle-ci disposerait que «(a)ny criticism of the views of the majority or of other judges should be couched in temperate language». Voir D. Spielmann, Opinions séparées et secret des délibérations à la Cour européenne des droits de l'homme, *Journal des Tribunaux*, 2007, p. 312.
51. En ce sens, D. Spielmann, Opinions séparées et secret des délibérations à la Cour européenne des droits de l'homme, précité, p. 312. En l'espèce, le juge luxembourgeois fait état de la note interne de la Cour qui précise que «(n)o separate opinion which has not been announced during the second deliberations will be accepted after the adoption of the judgment».